

## Rechtspraak/ Jurisprudence

---

AUDITORAT DU CONSEIL DE LA CONCURRENCE  
24 DÉCEMBRE 2009

---

### CONCURRENCE

**Droit belge de la concurrence – Pratiques restrictives – Position dominante – Abus – Service de terminaison d’appels internationaux en Belgique – Classement de la plainte**

*BASE/Belgacom*  
*Aff.: 2009-P/K-31-AUD*

L’auditorat a rejeté une plainte de BASE contre Belgacom concernant (a) les tarifs de BASE pour son service de terminaison pour les appels internationaux et (b) les tarifs de Belgacom pour son service de transit pour les appels internationaux à destination du réseau de BASE pour la période de 1999 à 2003. BASE prétendait notamment que Belgacom aurait imposé à BASE d’appliquer un tarif de terminaison excessivement bas pour les appels en provenance de l’international et que Belgacom aurait appliqué des tarifs excessivement hauts pour son service de transit international. De ce fait, BASE ne pouvait appliquer un tarif de terminaison identique pour les appels nationaux et internationaux qui, selon BASE, constituent des services identiques.

L’auditorat conclut que Belgacom détenait une position dominante sur le marché des services de transit internationaux pour la terminaison des appels en Belgique dans la période 1999 à 2004 mais conclut à l’absence d’un abus de cette position. Les modifications tarifaires souhaitées par BASE nécessitaient une renégociation des conventions bilatérales internationales conclues par Belgacom dans les années 1999 et 2000 et, selon l’auditorat, Belgacom a négocié de bonne foi. Pour ce qui concerne la période après 2000, l’auditorat conclut que BASE n’a apporté aucun élément démontrant le caractère excessif des tarifs en cause et qu’il n’y avait pas de discrimination

entre les trois opérateurs mobiles en ce qui concerne le tarif de terminaison pour les appels internationaux. Par conséquent, la plainte n’est pas fondée et l’auditorat en ordonne le classement.

---

COUR DE JUSTICE DE L’UNION EUROPÉENNE  
11 MARS 2010

---

### CONCURRENCE

**Droit européen de la concurrence – Aides d’états – Aides illégales – Recouvrement – Effets de l’annulation de décisions positives de la Commission**

*CELF e.a./SIDE*  
*Aff.: n° C-1/09*

Dans le cadre d’un litige concernant le recouvrement d’aides d’état illégales, versées en violation de l’obligation de suspension prévue à l’article 108, paragraphe 3, TFUE (l’ancien art. 88, par. 3, du traité CE), deux questions préjudicielles ont été posées à la Cour de justice.

La Cour répond qu’une juridiction nationale, saisie d’une demande visant à la restitution d’une aide d’état illégale, ne peut pas surseoir à l’adoption de sa décision sur cette demande jusqu’à ce que la Commission européenne se soit prononcée sur la compatibilité de l’aide avec le marché intérieur après l’annulation d’une précédente décision positive. En effet, selon la Cour, jusqu’à l’adoption par la Commission d’une nouvelle décision sur la compatibilité de l’aide, le contenu positif de celle-ci ne peut être préjugé.

En outre, l’adoption par la Commission de trois décisions successives déclarant une aide compatible avec le marché intérieur, qui ont ensuite été annulées par le juge communautaire, n’est pas, en soi, susceptible de constituer une circonstance exceptionnelle de nature à justifier une limitation de l’obligation du bénéficiaire de restituer l’aide illégale.

Koen Baekelandt  
Avocat Eubelius